

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

E X T R A I T D U R E G I S T R E
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

16 NOVEMBRE 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Protocole transactionnel
DGFIP / Ville**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 novembre 2017
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 17 novembre 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 novembre 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

L'an deux mille dix sept, le 16 novembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 9 novembre deux mille dix
sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame CLECH,
Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM,
Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES,
Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame
LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame
VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame
ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur
COUTANT, Madame MEUNIER, Madame CERIGHELLI*,
Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame
GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES,
Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY,
Monsieur ROUXEL

*Départ de Madame CERIGHELLI après le dossier 17H03

Avait donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD

Secrétaire de séance :

Madame AGUINET

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20171116-17-H-09-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

N° DE DOSSIER : 17 H 09

OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DGFIP / VILLE

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Jusqu'à 2007, le SIAAP bénéficiait d'une exonération permanente de la taxe foncière (TF).

En 2008, faisant suite à une réclamation de la Ville, la Direction Générale des Impôts a levé cette exonération non justifiée. La Ville a perçu les taxes foncières du SIAAP de 2008 à 2010.

Depuis 2011 et sans référence à une disposition du Code Général des Impôts (CGI), la Direction Départementale des Finances Publiques n'a pas intégré les bases du SIAAP dans les rôles annuels de TF de la Ville, ce dernier estimant que l'usine Seine-Aval appartenant au SIAAP n'avait pas à être assujettie.

Le préjudice financier annuel découlant de cette situation s'élevant à un peu moins d'1 M€, la Ville a saisi le Tribunal administratif de Versailles en avril 2013 pour les années 2011 et 2012. Un jugement favorable pour la Ville a été rendu le 29 novembre 2016. La DGFIP n'a pas fait appel de ce jugement et s'est acquittée de la condamnation soit 1 890 001,21 € correspondant aux taxes foncières 2011 et 2012.

La Ville a saisi à nouveau le Tribunal administratif de Versailles en décembre 2016 pour l'année 2013 afin de se garantir de la prescription.

Compte tenu du jugement positif rendu et afin d'éviter un enchaînement de contentieux générant des frais engagés pour les deux parties, la Ville a proposé la mise en œuvre d'un protocole d'accord transactionnel afin de solder le préjudice subi pour les années 2013 à 2015.

Ainsi, la transaction annexée à la présente délibération entre le Ministre de l'Action et des Comptes publics et la Ville prévoit l'indemnité de 2 878 407 € pour solde de tout compte en réparation au préjudice subi par la Ville au titre des années 2013, 2014 et 2015 du fait de l'exonération fautive de taxe foncière sur les propriétés bâties des infrastructures de la station d'épuration « Seine-Aval » appartenant au SIAAP. A réception du paiement intégral de l'indemnité, la Ville de Saint-Germain-en-Laye se désistera de l'instance en cours concernant l'année 2013.

Par ailleurs, afin de rétablir la situation fiscale du SIAAP au regard de l'article 1382 du CGI, les taxes foncières correspondant aux années 2016 et 2017 feront l'objet d'émissions de rôles complémentaires et supplémentaires en fin d'année 2017 par la Direction Départementale des Finances Publiques de Versailles.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter la transaction proposée par le Ministre de l'Action et des Comptes publics telle qu'annexée à la délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

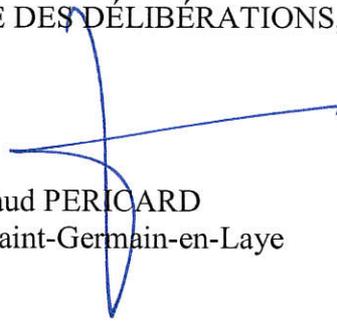
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

ACCEPTE la transaction par le Ministre de l'Action et des Comptes publics telle qu'annexée à la délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye



TRANSACTION

Entre le Ministre de l'Action et des Comptes publics (Direction générale des Finances publiques), agissant pour le compte de l'État, d'une part, et la commune de Saint-Germain-en-Laye, d'autre part,

Vu l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dont bénéficiait le syndicat interdépartemental d'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) pour les infrastructures de la station d'épuration « Seine Aval » située sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, et à la suite d'un dégrèvement de TFPB obtenu, au titre des années 2005 à 2010, sur le fondement du 1° de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) tel qu'interprété par la doctrine fiscale,

Vu la contestation de cette position par la commune de Saint-Germain-en-Laye et la sollicitation par cette dernière du versement des recettes fiscales correspondantes au titre des années 2011 et 2012, ayant abouti à deux actions indemnitaires devant le Tribunal administratif de Versailles enregistrées sous les instances n° 1302230 et 1302231 contre l'État,

Vu la condamnation de l'État par le Tribunal administratif de Versailles, par un jugement du 29 novembre 2016 (n° 1302230 et 1302231), à payer les sommes de neuf cent dix-sept mille cinq cent soixante euros (917 560 €) et neuf cent trente-quatre mille soixante-neuf euros (934 069 €) au titre, respectivement, des années 2011 et 2012, assorties des intérêts légaux, et à deux mille euros (2 000 €) au titre des frais irrépétibles, la juridiction estimant que le SIAAP ne remplissait pas les conditions prévues au 1° de l'article 1382 du CGI dans la mesure où la station d'épuration était, en présence de redevances perçues pour services rendus, productive de revenus, et que l'administration ne pouvait « opposer à un tiers une exonération fondée sur sa propre doctrine » de nature à engager sa responsabilité pour faute,

Vu la demande préalable indemnitaire présentée le 8 décembre 2016 par la commune de Saint-Germain-en-Laye, représentée par le Maire de la commune en exercice, pour un montant de neuf cent cinquante et un mille cent treize euros (951 113 €), assorti des intérêts légaux avec capitalisation des intérêts, au titre de l'année en litige 2013,

Vu la requête indemnitaire présentée par la commune de Saint-Germain-en-Laye, représentée par le Maire de la commune en exercice, dûment mandaté par le conseil municipal par délibération du 10 avril 2014, et enregistrée le 16 décembre 2016, sous le n°1608640, au greffe du Tribunal administratif de Versailles pour un montant de neuf cent cinquante et un mille cent treize euros (951 113 €), assorti des intérêts légaux avec capitalisation des intérêts et cinq mille euros (5 000 €) de frais irrépétibles, au titre de la même année 2013,

Vu la sollicitation de la collectivité du règlement de la situation pour les années 2014 et 2015, et par conséquent, les montants restants en litige pour ces années,

Vu la condamnation certaine de l'État au titre de l'instance engagée par la commune de Saint-Germain-en-Laye pour l'année 2013 (n°1608640), et des instances envisagées par cette dernière pour les années 2014 et 2015, eu égard à sa demande de régularisation et aux jugements n° 1302230 et 1302231 précités,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-en-Laye en date du 16 novembre 2017, acceptant la transaction proposée par le Ministre de l'action et des comptes publics, renonçant à exercer tous droits, actions ou prétentions qui se rattacherait à quelque titre que ce soit à cette erreur pour les années en litige, renonçant au versement d'intérêts légaux pour les années en litige,

Vu les concessions réciproques précitées de l'administration et de la commune de Saint-Germain-en-Laye pour purger le litige pour les années 2013, 2014 et 2015,

Il a été convenu ce qui suit à titre de transaction :

Article 1^{er} : L'État verse à la commune de Saint-Germain-en-Laye une indemnité de deux millions huit cent soixante-dix-huit mille quatre cent sept euros (2 878 407 €) pour solde de tout compte en réparation du préjudice qu'elle a subi au titre des années 2013, 2014 et 2015 du fait de l'exonération fautive de taxe foncière sur les propriétés bâties des infrastructures de la station d'épuration « Seine Aval » appartenant au SIAAP.

Article 2 : La commune de Saint-Germain-en-Laye reconnaît être pleinement dédommagée de son préjudice. Elle s'engage à se désister de l'instance n° 1608640 et renonce à exercer tous droits, actions ou prétentions qui se rattacherait à quelque titre que ce soit à cette erreur pour les années 2013, 2014 et 2015.

Article 3 : L'indemnité s'imputera sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux », action 02 « Taxes foncières », compte PCE n° 6228000000 « Autres pénalités et condamnation ».

Article 4 : Il est expressément convenu entre les parties que l'indemnité est versée sur le compte bancaire de la commune (IBAN : FR75 3000 1007 36E7 8800 0000 069 – BIC : BDFEFRPPCCT).

Article 5 : Conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, les parties considèrent que la présente vaut transaction et aura entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Fait en triple à Paris, le

Le Maire de la commune de
Saint-Germain-en-Laye
(signature précédée de la mention
« Bon pour désistement de l'instance n° 1608640
et renonciation à tout recours au titre des années
en litige 2013 à 2015, à réception du paiement
intégral de l'indemnité »)

Pour le Ministre et par délégation,